





L'article 1134 du code civil et la pesée juridique des mots  
(Com. 3 oct. 2006, D. 2007. 765, note D. Mazeaud , RJDA 2007, n° 129, p. 126 - Com. 23 janv. 2007, n° 05-13.189, D. 2007.442, obs. X. Delpech  - Com. 20 févr. 2007, n° 05-18.882, D. 2007. 807, obs. X. Delpech )

Jacques Mestre, Professeur à l'Université Paul Cézanne (Aix-Marseille III)  
Bertrand Fages, Professeur à l'Université Paris-Val-de-Marne (Paris XII)

S'il fallait déceler une nouvelle manifestation de la volonté de nos juges de fixer eux-mêmes les frontières du droit et du non droit, et donc de ne pas abandonner celles-ci aux parties contractantes, on pourrait se tourner vers l'arrêt rendu par la chambre commerciale le 23 janvier 2007. En l'occurrence, à la suite d'un premier litige de contrefaçon qui avait opposé la société de prêt à porter Créations Nelson à ses concurrentes, les sociétés Camaieu SA et Camaieu International, les trois sociétés avaient, le 19 novembre 2001, conclu un accord transactionnel aux termes duquel la société Camaieu International avait notamment pris « l'engagement en tant que de besoin, de ne pas copier les produits commercialisés par Créations Nelson, sous la marque Comptoir des cotonniers ou tout autre marque qu'elle commercialise », étant toutefois précisé « que l'engagement visé au paragraphe précédent constitue un engagement exclusivement moral dont tout éventuel manquement ne saurait être considéré comme une inexécution des termes du présent protocole ». Un autre litige de même nature étant cependant né quelques semaines plus tard entre les mêmes, la société Créations Nelson demanda en justice de constater que les sociétés Camaieu SA et Camaieu International avaient contrefait ses modèles et sollicita la réparation de son dommage en fondant subsidiairement son action indemnitaire, pour le cas où la contrefaçon alléguée ne serait pas retenue, sur la violation de l'engagement souscrit par la société Camaieu International. Or, après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société Camaieu SA, la Cour d'appel de Paris (12 janv. 2005) considéra que s'il y avait bien contrefaçon pour certains produits, un autre n'était pas, en revanche, susceptible de protection en l'absence de nouveauté et d'originalité, mais que la société Créations Nelson était néanmoins recevable, sur le fondement de l'engagement souscrit le 19 novembre 2001, à reprocher aux sociétés Camaieu SA et Camaieu International d'avoir commercialisé son modèle, en cherchant notamment à créer, par association aux contrefaçons, l'effet d'une gamme sous forme de déclinaison de modèles.

D'où un pourvoi dans lequel les sociétés Camaieu firent grief à cet arrêt d'avoir violé l'article 1134 du code civil pour les avoir condamnées *in solidum* à réparer le préjudice subi par la demanderesse alors qu'un engagement purement moral ne peut juridiquement être sanctionné. Mais la chambre commerciale l'a rejeté en ces termes : « attendu qu'en s'engageant, fût-ce moralement, « à ne pas copier » les produits commercialisés par la société Créations Nelson, la société Camaieu International avait exprimé la volonté non équivoque et délibérée de s'obliger envers la société concurrente ; que la cour d'appel, qui n'encourt aucun des griefs du moyen, en a donc exactement déduit que cette clause avait une valeur contraignante pour l'intéressée et qu'elle lui était juridiquement opposable ».

Ainsi, comme l'a encore souligné une belle thèse récente (Marie Lamoureux, L'aménagement des pouvoirs du juge par les contractants, PUAM, 2007), c'est bien aux juges qu'il appartient de fixer les frontières de la juridicité (rappr. nos récentes obs. RTD civ. 2006. 755 ). Cela étant, le présent arrêt va particulièrement loin dans cette précision des limites du droit puisque, en l'occurrence, la partie actionnée avait pris soin d'évoquer, dans la transaction conclue, un engagement simplement moral. Peu importe, lui rétorque la Cour de cassation en

plein accord d'ailleurs avec les juges du fond, la formule qu'elle avait utilisée n'empêchait nullement, eu égard sans doute au contexte particulier dans lequel elle s'était inscrite, d'aller au-delà d'un simple devoir de conscience, et d'atteindre les rives de l'engagement contraignant proprement dit (rapp., sur ce point, pour de semblables attitudes judiciaires à l'égard de simples engagements d'honneur, B. Oppetit, L'engagement d'honneur, D. 1979. Chron. 107 ; B. Beignier, L'honneur et le droit, LGDJ, 1995, préf. J. Foyer, p. 528 s.).

Détermination de la juridicité profonde, au-delà des mots employés, détermination aussi de l'intensité de cette juridicité à partir des mots utilisés, tel est cette fois le sens d'un autre arrêt rendu quelques jours plus tard, le 20 février 2007, par cette même chambre commerciale.

Une société anonyme avait pris en location-gérance un fonds de commerce de fabrication d'articles de maroquinerie dont W. était propriétaire, tandis que, de son côté, celui-ci s'était engagé d'ici une certaine date à vendre son fonds à la SA et à acquérir 20 % du capital de celle-ci. Parallèlement, plusieurs actionnaires de la société avaient conclu un pacte où ils s'engageaient à céder ces 20 % du capital objet de la promesse d'achat et, par ailleurs, « à faire en sorte que les besoins de trésorerie de la société soient assurés au mieux » pendant la durée d'une année. Comment comprendre ce dernier engagement ? Les juges du fond (Paris, 15 juin 2005), saisis par le promettant W., considèrent que les actionnaires avaient pris l'engagement de se donner les moyens les plus opérants pour que les besoins en trésorerie de la société soient couverts, l'utilisation de l'expression « au mieux » exprimant la volonté d'une limitation de cet engagement à ce qui était « possible » ou encore « raisonnable ». Autrement dit, il y avait eu de leur part la souscription d'une simple obligation de moyens, de sorte que W. ne pouvait utilement soutenir que l'état actuel de cessation des paiements de la société établissait nécessairement leur défaillance dans l'exécution des engagements souscrits. La chambre commerciale casse sous le visa de l'article 1134 du code civil : « attendu qu'en statuant ainsi, alors que la clause litigieuse contenait l'engagement des actionnaires majoritaires de la société de faire en sorte que les besoins de trésorerie de celle-ci soient couverts au mieux pendant une durée d'une année, ce dont il se déduit que ceux-ci s'obligeaient à l'obtention de ce résultat, la cour d'appel a méconnu la loi des parties ».

« Au mieux » se rapproche donc ici, du moins dans l'esprit de la Cour de cassation, de la formule « faire le nécessaire » dont on sait que la présence dans une lettre d'intention est traditionnellement synonyme d'obligation de résultat à la charge de son auteur (cf. N. Rontchevsky, Faire le nécessaire, Mélanges Simler, Litec-Dalloz, 2006, p. 417 s.), et elle s'éloigne en revanche du tout aussi célèbre « faire son possible », simplement générateur d'une obligation de moyens.

Subtile gradation dans les exigences de comportement qui nous conduira à clore ce numéro par l'évocation d'un troisième arrêt de la chambre commerciale, rendu le 3 octobre 2006 et qui, pour sa part, éclaire avec pragmatisme ces clauses de rencontre dont les contractants font aujourd'hui souvent le choix dans leur accord, comme pour mieux lui faire épouser le rythme quotidien de leur relation. Le lecteur se souvient sans doute d'un récent arrêt de la Cour d'appel d'Angers (RTD civ. 2006. 112) qui, pour faire court, avait indiqué qu'une telle clause obligeait les parties à dialoguer lors de la survenance de certains événements, mais nullement à s'accorder alors sur les bases d'un contrat révisé. La Cour de cassation rejette aujourd'hui le pourvoi, suggérant ainsi que si les parties veulent aller plus avant dans les exigences d'une renégociation de leur accord, il leur appartient d'être plus fermes dans leur expression. A défaut, la rencontre sera uniquement occasion d'échanges. Ce qui, au demeurant, est déjà *bien* car d'un échange de vues, jaillit toujours la réflexion, mais pas... *mieux*, au sens où, nous venons de le voir, l'entend notre Haute juridiction !

**Mots clés :**

CONTRAT ET OBLIGATIONS \* Exécution \* Interprétation \* Commune intention des parties \* Clause de renégociation \* Révision \* Obligation \* Obligation de ne pas faire \* Engagement moral \* Obligation de résultat \* Engagement de faire en sorte \* Besoins de trésorerie

